

**ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

N°2025-11 DEMONTAGE DU SAPIN DE NOËL

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-22 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant qu'en raison du démontage du sapin de Noël qui sera implanté sur le parvis de la Place du Taurobole, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation place du Taurobole pendant le temps des opérations de montage et de démontage ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de levage du sapin implanté sur le parvis de la Place du Taurobole à l'occasion des fêtes de Noël sont nécessaire pour pouvoir procéder à son démontage. Pour réaliser ces opérations, un périmètre de sécurité sera mis en place. Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

Le Vendredi 17 Janvier 2025 de 07h00 à 18h00

Rue des Jardins et Place du Taurobole, partie comprise entre les numéros 10 à 14 et 26 à 30.

Article 2 : Les véhicules nécessaires à l'opération, ainsi qu'un camion de la Ville, seront stationnés dans le périmètre désigné pour la manipulation du déchargement et du chargement du sapin.

Article 3 : Une déviation temporaire sera opérationnelle pendant la durée de ces opérations.

Article 4 : Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 5 : La signalisation sera mise en place à partir du Mercredi 15 Décembre 2025 afin d'en informer

les riverains et les usagers.

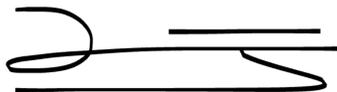
Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 02/01/2025

Xavier ANGELI
Maire de Tain l'Hermitage

Publié le :

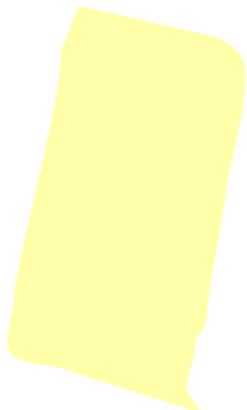
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned to the right of the 'Publié le :' label.

ANNEXE

Périmètre :



Sapin ●





2, avenue du Président Roosevelt | CS 80054 | 26603 TAIN L'HERMITAGE CEDEX
Tél. 04 75 08 30 32 | Fax 04 75 07 16 31 | mairie@ville-tain.com | www.ville-tain.fr

